



ARRÊTÉ

N° : 2026-5

Exécutoire le : 17 FEV. 2026

Publié/Notifié le : 17 FEV. 2026

Visé le : 17 FEV. 2026

URBANISME

Arrêté portant engagement de la procédure de modification simplifiée n° 2 du PLUi de l'Albanais Savoyard visant à intégrer la trajectoire Zéro Artificialisation Nette (ZAN)

Le Président de Grand Lac,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-31 à L. 153-48 ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « climat et résilience », et notamment l'article 194 – partie IV 5° qui autorise, par dérogation aux articles L. 153-45 et L. 153-46 du code de l'urbanisme, le recours à la procédure de modification simplifiée pour intégrer dans le PLUi les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols ;

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, et notamment l'article 6 – partie II qui instaure un sursis à statuer spécifique pour la mise en œuvre des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Vu l'article 1 – partie III 28° de la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement, qui abroge les articles L. 153-45 à L. 153-48 du code de l'urbanisme ;

Vu l'article 1 – partie VI de la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement, qui prévoit que l'abrogation précitée entrera en vigueur six mois après la promulgation de ladite loi et qu'elle ne s'appliquera pas aux procédures d'évolution des plans locaux d'urbanisme en cours à cette date ;

Vu la délibération n° CS10-06022026 du Comité syndical de Métropole Savoie approuvant la modification simplifiée n°2 du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Métropole Savoie relative à l'intégration des enjeux de la loi Climat et Résilience, notamment la réduction du rythme d'artificialisation des sols ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de l'Albanais Savoyard approuvé le 28 novembre 2018

Considérant la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 qui fixe comme objectif commun l'atteinte du zéro artificialisation nette (« ZAN ») des sols à horizon 2050 et prévoit, pour cela, une échéance obligatoire de traduction de la trajectoire ZAN dans les documents de planification à chaque échelle de réflexion (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires – SRADDET -, SCoT et PLUi) ;

Considérant ces échéances fixées, en l'état des textes aujourd'hui en vigueur, au 22 novembre 2024 pour les SRADDET, au 22 février 2027 pour les SCoT et au 22 février 2028 pour les PLUi ;

Considérant la hiérarchie des normes entre les différents documents de planification, qui rend nécessaire de connaître les éléments de trajectoire ZAN des documents de rangs supérieurs (SRADDET et SCOT) avant de pouvoir construire la trajectoire ZAN de Grand Lac ;

Considérant l'absence de trajectoire ZAN déclinée dans le SRADDET Auvergne Rhône-Alpes avant l'échéance prévue ;

Considérant l'approbation de la modification simplifiée n°2 du SCOT Métropole Savoie en date du 6 février 2026 qui détermine sa trajectoire ZAN à horizon 2040 ;

Considérant la nécessité de traduire et de spatialiser dans le PLUi la trajectoire ZAN fixée dans le SCoT modifié de Métropole Savoie en tenant compte des enjeux et spécificités locales.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

En application de l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée n° 2 du PLUi de l'Albanais Savoyard est engagée à l'initiative du Président de Grand Lac et concerne l'ensemble des communes couvertes par le PLUi.

ARTICLE 2 :

Cette procédure est engagée en application des articles L. 153-45 à L. 153-48 du Code de l'urbanisme, de l'article 194 – partie IV 5° de la loi Climat et Résilience, de l'article 1 – partie III 28° et partie VI de la loi de simplification du droit de l'urbanisme et du logement.

ARTICLE 3 :

La modification simplifiée n° 2 du PLUi de l'Albanais Savoyard a pour objectif d'intégrer dans le PLUi les enjeux de la loi Climat et Résilience pour ce qui concerne la trajectoire de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers du territoire à horizon 2031.

ARTICLE 4 :

Les modalités de la mise à disposition du dossier de modification au public, telles que prévues à l'article L. 153-47 du Code de l'urbanisme, seront précisées par délibération ultérieure du conseil communautaire de Grand Lac.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté constitue l'acte engageant l'évolution du PLUi au sens de l'article 6 de la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux. Dans ce cadre, le sursis à statuer pourra être opposé aux demandes d'autorisation d'urbanisme dans le cadre prévu à l'article 6 – partie II de cette même loi.

ARTICLE 6 :

Une copie de la présente sera adressée à :

- Mme la Préfète de la Savoie,
- Aux maires des communes couvertes par le PLUi de l'Albanais Savoyard

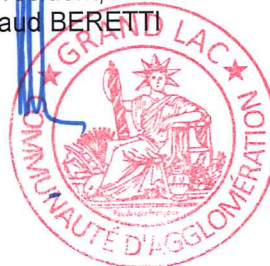
En application des articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, cet arrêté sera affiché pendant un mois au siège de Grand Lac et dans chacune des mairies concernées. Mention de cet affichage sera également insérée dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté, une fois exécutoire, pourra être contesté :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains, le 12 février 2026

Le Président,
Renaud BERETTI



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Arrêté 2026-05 : Arrêté portant engagement de la procédure de modification simplifiée n.2 du PLUi de l'Albanais Savoyard visant à intégrer la trajectoire Zéro Artificialisation Nette (ZAN)

Date de transmission de l'acte : 17/02/2026

Date de réception de l'accusé de réception : 17/02/2026

Numéro de l'acte : ar745 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20260212-ar745-CC

Date de décision : 12/02/2026

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Contrats conventions et avenants

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.1. Documents d'urbanisme